

2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante, présentée après l'entrée en vigueur du présent accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, à condition que le requérant, au moment de la demande, fournisse des renseignements indiquant qu'il y a des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie contractante. Cela ne s'applique pas à la suite de la demande du requérant.

3. L'autorité ou l'institution compétente à qui une demande, un avis ou un appel a été présenté le transmet sans tarder à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 23

Versement des prestations

1. L'institution compétente d'une Partie contractante verse des prestations aux termes du présent accord dans une devise qui a libre cour à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire, conformément à la législation qu'elle applique.

2. L'institution compétente d'une Partie contractante verse des prestations en vertu du présent accord sans déduction pour ses frais administratifs.

ARTICLE 24

Différends

Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent, dans la mesure du possible, tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Serbie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.